

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/100 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU SCHEMA REGIONAL D'ABATTAGE INCLUANT UN PLAN DE SAUVEGARDE D'UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE

SEANCE DU 29 JUIN 2001

L'An deux mille un, et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

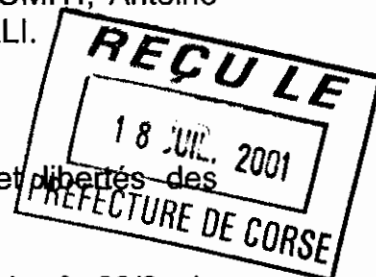
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Paul PATRIARCHE, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Émile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport de la commission du développement économique,

SUR rapport de la commission des finances,

CONSIDERANT la nécessité de soutenir la filière de l'élevage en Corse, notamment par la mise en place d'un plan stratégique en vue de l'élaboration d'un schéma régional d'abattage,

CONSIDERANT par ailleurs les enjeux économiques et sociaux inhérents à cette filière,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une solution d'urgence en vue d'assurer à l'entreprise EXAM les moyens de poursuivre son activité de gestion de l'abattoir de CUTTOLI,

CONSIDERANT le caractère indissociable de la problématique de réflexion prospective et d'intervention immédiate en vue de sauvegarder les activités de l'abattoir de CUTTOLI à l'approche de la saison estivale, saison de forte activité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

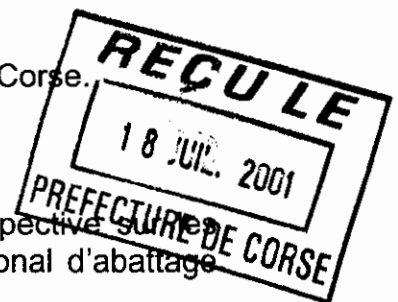
APPROUVE le principe de la conduite d'une étude prospective sur les contours juridiques, techniques et financiers d'un futur schéma régional d'abattage en Corse.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le dispositif de sauvegarde de l'entreprise EXAM, gestionnaire de l'abattoir de CUTTOLI, tel que défini par la convention d'application dite « convention d'entreprise en difficulté ».

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre et la convention de sauvegarde annexées à la présente délibération.



ARTICLE 5 :

DIT que la Collectivité Territoriale de Corse sera représentée au Comité de Pilotage institué par la convention-cadre par le Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse, le Président de l'Agence de Développement Économique de la Corse et trois représentants de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 6 :

DEMANDE au Conseil Exécutif de Corse de présenter à l'Assemblée de Corse le rapport du Comité de Pilotage formalisant la solution juridique, technique et financière qui sera retenue.

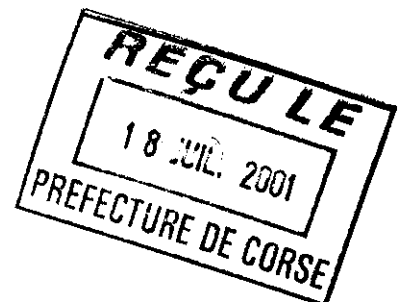
ARTICLE 7 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI
José ROSSI

E T A T
Préfecture de Corse
Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Office de Développement Agricole et Rural de la Corse
Agence de Développement Economique de la Corse

CONSEIL GENERAL DE CORSE-DU-SUD

CONSEIL GENERAL DE HAUTE-CORSE

**CONVENTION-CADRE
EN VUE
DE L'ELABORATION
D'UN SCHEMA REGIONAL
D'ABATTAGE EN CORSE**



JUIN 2001

CONVENTION-CADRE

Conclue entre

L'Etat

Représenté par Monsieur le Préfet de Corse

M. Jean-Pierre LACROIX

La Collectivité Territoriale de Corse

Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (O.D.A.R.C.)
Agence de Développement Economique de la Corse (A.D.E.C.)

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse

M. Jean BAGGIONI

Le Conseil Général de la Corse-du-Sud

Représenté par son Président

M. Noël SARROLA

Le Conseil Général de la Haute-Corse

Représenté par son Président

M. Paul GIACCOBI

VISAS

- (visas spécifiques Etat...)
- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi du 13 mai 1991 portant création de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU l'article L 4211-1 et L 3231-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 90-2 du Traité de l'Union européenne
- VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de CUTTOLI
- VU la délibération n° 2001/XX AC de l'Assemblée de Corse en date du...
- VU la délibération n° XXX du Conseil Général de la Corse-du-Sud en date du ...
- VU la délibération n° XXX du Conseil Général de la Haute-Corse en date du...

PREAMBULE

L'abattage des animaux destinés à la consommation constitue une activité essentielle du secteur agro-alimentaire et un débouché commercial du secteur plus particulier de l'élevage en Corse.

Afin de répondre à cette problématique, une structure d'abattage à vocation régionale a été implantée sur la commune de CUTTOLI dont la gestion a été confiée à une société privée : la société d'exploitation de l'abattoir multi-espèce (EXAM).

Une telle structure est devenue indispensable pour répondre aux normes nationales et communautaires, mais également pour satisfaire aux exigences d'hygiène et de sécurité alimentaire auxquelles les consommateurs sont aujourd'hui très sensibles et constituent des critères essentiels de choix de consommation.

L'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, les Collectivités locales et les représentants des organisations socio-professionnelles concernées se sont engagés dans une démarche visant à établir une réflexion prospective sur la problématique de l'abattage en Corse qui remplit de facto une mission économique d'intérêt général.

La difficulté de cette mission est illustrée par les graves problèmes financiers rencontrés par la société EXAM, exploitant l'abattoir de CUTTOLI qui n'ont cessé de croître pour conduire à l'ouverture d'une période d'observation le 23 avril 2001 dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire simplifiée.

A la veille de la saison estivale, qui marque habituellement un fort accroissement de l'activité d'abattage, la cessation d'activité de cette entreprise risque de causer un grave préjudice à l'ensemble de la filière ainsi qu'à l'économie régionale.

Ces difficultés sont aggravées par l'obligation d'abattage des animaux du Département de la Haute-Corse.

De plus, cela pourrait compromettre gravement la phase opérationnelle de la mise en œuvre d'un schéma régional d'abattage en Corse qui pourrait être soutenu par un dispositif d'action collective de la Collectivité Territoriale de Corse.

Aussi, afin de permettre à la fois de prévoir les solutions de sauvegarde transitoire de l'entreprise EXAM et de formaliser les bases d'un schéma régional dans ce secteur, l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, le Conseil Général de Corse-du-Sud, le Conseil Général de Haute-Corse conviennent de la convention dont la teneur suit :

TITRE I

De l'objet de la Convention

ARTICLE 1

L'Etat , la Collectivité territoriale de Corse, le Conseil Général de Corse-du-Sud, et le Conseil Général de Haute-Corse s'engagent à soutenir le secteur de l'abattage en Corse. Pour réaliser cet objectif les signataires décident de mettre en œuvre un plan concerté dont le détail figure aux articles qui suivent.

TITRE II

De la définition du plan général

ARTICLE 2

Le plan général défini par les parties signataires contient les éléments suivants

- A titre transitoire : un programme de sauvegarde des activités de l'abattoir de CUTTOLI
- A titre prospectif : une étude de faisabilité pour la mise en place d'une structure régionale d'abattage en 2002.

TITRE III

Du volet transitoire du programme général :

Plan de sauvegarde des activités de l'abattoir du CUTTOLI

ARTICLE 3

- 3.1. Il est mis en œuvre un programme de sauvegarde des activités de l'abattoir de CUTTOLI. Ce programme comprend un dispositif de soutien exceptionnel à l'entreprise EXAM, gestionnaire de l'abattoir de CUTTOLI et un soutien financier à la Commune de CUTTOLI pour la réalisation d'investissements d'urgence.
- 3.2. La Collectivité Territoriale de Corse, s'engage à conclure avec la société EXAM une convention dite 'd'entreprise en difficulté' conformément aux dispositions des articles L. 4211-1 et L 3231-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3.3. Le Conseil Général de la Corse-du-Sud s'engage à verser à la Commune de CUTTOLI une subvention exceptionnellé d'un montant de 420.000 Frs (64.028,59 €)

- 3.4. L'Etat s'engage à prendre en charge financièrement, dans la limite des taux applicables, et dans le respect de la réglementation en vigueur les investissements d'urgence réalisés par la Commune de CUTTOLI évalués à 500.000 Frs (76.224,51 €). Cette participation financière s'effectuera à hauteur de 400.000 Frs (60.979,61 €) sous réserve d'une participation communale du solde soit 100.000 Frs (15.224,90 €).

TITRE IV

Du volet prospectif du plan général Etude de faisabilité

ARTICLE 4

- 4.1. Les partenaires s'engagent à initier une démarche partenariale afin de définir les conditions d'émergence d'un schéma régional d'abattage en Corse dont les contours juridiques, techniques et financiers restent à définir.
- 4.2. Afin de répondre à ce besoin, les partenaires signataires de la présente convention décident de faire réaliser une étude devenue nécessaire pour définir les conditions juridiques, techniques et financières d'une telle structure.
- 4.3. L'O.D.A.R.C. assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude qui sera confiée à un cabinet spécialisé. L'Etat s'engage à financer la majeure partie du coût de cette étude de faisabilité, l'O.D.A.R.C. assurant le financement de la partie restante.

TITRE V

Des modalités d'application

ARTICLE 5

En ce qui concerne la Collectivité Territoriale de Corse, l'O.D.A.R.C. et l'A.D.E.C. sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application des termes de la présente convention-cadre.

ARTICLE 6

En ce qui concerne l'Etat, le Secrétariat Général pour les Affaires de Corse et les services déconcentrés de l'Etat, chacun pour ce qui les concerne sont chargés de l'application des termes de la présente convention-cadre.

ARTICLE 7

La présente convention-cadre est conclue jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 8

- 8.1. Un Comité de pilotage est institué et est composé de représentants des parties signataires.
- 8.2. Ce comité sera notamment chargé de définir le cahier des charges de l'étude de faisabilité mentionnée à l'Article 4 de la présente convention. Il sera régulièrement informé de l'état d'avancement de cette étude et sera destinataire de sa version finale. Le Comité de pilotage sera régulièrement informé de l'évolution des dispositions particulières mises en œuvre par l'administrateur judiciaire durant la période transitoire.
- 8.3. Le Comité de pilotage est chargé de proposer la solution juridique, technique et financière retenue pour la mise en place du Schéma régional d'abattage d'ici la fin de l'année 2001.

Fait à AJACCIO en 7 (sept) exemplaires originaux

Le Préfet de Corse
M. Jean-Pierre LACROIX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
M. Jean BAGGIONI

Le Président du Conseil Général de Corse-du-Sud
M. Noël SARROLA

Le Président du Conseil Général de Haute-Corse
M. Paul GIACCOBI

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Office de Développement Agricole et Rural de la Corse

Agence de Développement Economique de la Corse

**SOCIETE D'EXPLOITATION
DE L'ABATTOIR MULTI-ESPECES - EXAM**

**CONVENTION
DE SOUTIEN
A UNE ENTREPRISE
EN DIFFICULTE
Entreprise EXAM**

**Prise en application de la Convention-Cadre
de soutien au dispositif d'abattage en Corse
et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales**

JUIN 2001

CONVENTION-CADRE

Conclue entre

La Collectivité Territoriale de Corse

Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (O.D.A.R.C.)

Agence de Développement Economique de la Corse (A.D.E.C.)

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse

M. Jean BAGGIONI

La société EXAM

Représentée par son Gérant

M. Jean-Jacques PERALDI

VISAS

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi du 13 mai 1991 portant création de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU l'article L 4211-1 et L 3231-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 90-2 du Traité de l'Union européenne
- VU la Convention-cadre de soutien au dispositif d'abattage en Corse et notamment son TITRE II
- VU le jugement n° 188 / 2001 / PC du Tribunal de Commerce d'Ajaccio en date du 23 avril 2001 ouvrant une période d'observation de la société EXAM dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire simplifiée
- VU les conclusions du bilan économique et social présenté par l'Administrateur judiciaire de l'entreprise EXAM
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CUTTOLI
- VU la délibération n° 2001/XX AC de l'Assemblée de Corse en date du...

PREAMBULE

L'abattage des animaux destinés à la consommation constitue une activité essentielle du secteur agro-alimentaire et un débouché commercial du secteur plus particulier de l'élevage en Corse.

Afin de répondre à cette problématique, une structure d'abattage à vocation régionale a été implantée sur la commune de CUTTOLI dont la gestion a été confiée à une société privée : la société d'exploitation de l'abattoir multi-espèce (EXAM).

Une telle structure est devenue indispensable pour répondre aux normes nationales et communautaires, mais également pour satisfaire aux exigences d'hygiène et de sécurité alimentaire auxquelles les consommateurs sont aujourd'hui très sensibles et constituent des critères essentiels de choix de consommation.

L'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, les Collectivités locales et les représentants des organisations socio-professionnelles concernées se sont engagés dans une démarche visant à établir une réflexion prospective sur la problématique de l'abattage en Corse qui remplit de facto une mission économique d'intérêt général.

La difficulté de cette mission est illustrée par les graves problèmes financiers rencontrés par la société EXAM, exploitant l'abattoir de CUTTOLI qui n'ont cessé de croître pour conduire à l'ouverture d'une période d'observation le 23 avril 2001 dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire simplifiée.

A la veille de la saison estivale, qui marque habituellement un fort accroissement de l'activité d'abattage, la cessation d'activité de cette entreprise risque de causer un grave préjudice à l'ensemble de la filière ainsi qu'à l'économie régionale.

Afin d'apporter des solutions transitoires à cette entreprise et de définir un plan concerté de soutien à l'activité d'abattage en Corse, l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, le Conseil Général de Corse-du-Sud et le Conseil Général de Haute-Corse ont défini une convention-cadre ouvrant la possibilité d'un plan de sauvegarde des activités de l'entreprise dans le cadre d'une convention spécifique dite 'd'entreprise en difficulté'

Or, en application des dispositions des article L 3231-3 et L 4211-1-6° du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région et les départements peuvent mettre en œuvre des mesures de redressement d'une entreprise en difficulté « lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige » au moyen d'aides directes et indirectes.

Dans ce cadre, la Collectivité territoriale de Corse et la société EXAM conviennent de la convention dont les termes suivent :

TITRE I

De l'objet de la Convention

ARTICLE 1

La Collectivité territoriale de Corse, s'engage à mettre en œuvre des mesures de redressement de l'entreprise EXAM dans le respect des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et de celles de l'article 90 du Traité de l'Union européenne..

TITRE II

De l'éligibilité de l'entreprise EXAM au dispositif mis en œuvre

ARTICLE 2

Les parties signataires retiennent pour les critères d'éligibilité suivants :

2.1. Critères généraux

L'entreprise remplit une mission d'intérêt économique général dont les difficultés peuvent compromettre la protection des intérêts économiques et sociaux des départements et de la région Corse.

2.2. Critères juridiques

L'entreprise présente une situation gravement dégradée mais possède encore la capacité juridique suffisante pour recevoir un soutien financier dans la mesure où elle ne fait l'objet que d'une période d'observation dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire simplifiée

2.3. Critères économiques

L'entreprise présente des signes économiques qui la menacent gravement et qui pèsent sur son existence.

2.4. Critères européens

Le soutien financier mis en place dans le cadre de ce dispositif ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 90-2 du Traité de l'Union européenne.

ARTICLE 3

Il est constaté que l'entreprise EXAM répond effectivement aux critères d'éligibilité retenus qui autorisent à la qualifier d'entreprise en difficulté et à mettre en œuvre d'un plan de redressement transitoire.

TITRE III

Du dispositif de soutien transitoire

ARTICLE 4

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer financièrement au plan de redressement de l'entreprise EXAM conformément aux conclusions de l'administrateur judiciaire sur les besoins financiers de ladite entreprise estimés à 1,5 MF (228.673,53 €).

TITRE IV

De l'engagement financier des Collectivités

ARTICLE 5

- 5.1. La répartition de la charge financière s'effectuera comme indiqué aux alinéas suivants.
- 5.2. 500.000 Frs (76.224,51 €) sur le budget de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse
- 5.3. 1 MF (152.449,02 €) sur le budget de l'action économique de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 900 – Article 1306 – Programme 213-11)

TITRE V

De l'engagement de la Société EXAM

ARTICLE 6

La société EXAM s'engage, pour sa part, à s'assurer du respect des règles de bonne gestion de l'entreprise durant la période d'observation ouverte par la procédure de redressement judiciaire simplifiée en concertation avec l'Administrateur judiciaire.

TITRE VI

De l'étude des solutions en vue de la préservation des emplois

ARTICLE 7

Il sera étudié les solutions de sauvegarde des emplois de la société EXAM en concertation avec l'entreprise, les services et organismes compétents et en liaison avec l'Administrateur judiciaire de l'entreprise.

TITRE V

De l'application de la présente convention

ARTICLE 8

Les termes de cette convention ne s'appliquent qu'à la période d'observation ouverte par la procédure de redressement judiciaire et ce jusqu'au 23 avril 2002.

ARTICLE 9

Les parties signataires ne sont liées que par les engagements contenus dans la présente convention. Elles ne seront pas liées par les dispositions particulières résultant de la procédure de redressement judiciaire ni par la procédure de liquidation judiciaire. Elles peuvent signer tout avenant destiné à atteindre les objectifs prévus à la présente convention.

Fait à AJACCIO en 7 (sept) exemplaires originaux

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

M. Jean BAGGIONI

Le Président de l'O.D.A.R.C.

M. Ange FRATICELLI

Le Gérant de la société EXAM

M. Jean-Jacques PERALDI



CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dispositif de sauvegarde
transitoire de la société
gestionnaire de l'abattoir
de Cuttoli dans l'attente
de l'élaboration d'un schéma
régional d'abattage en Corse

Rapport
du Président du Conseil Exécutif
de Corse

J U I N
2 0 0 1

INTRODUCTION

1- Quelques données sur l'élevage en Corse et sur les sites d'abattage...

L'abattage des animaux destinés à la consommation constitue une activité essentielle du secteur agro-alimentaire et un débouché commercial du secteur plus particulier de l'élevage en Corse.

On distingue trois types d'élevages :

- L'élevage bovin : Il a pour caractéristiques de se présenter en Corse sous deux aspects : un élevage de montagne d'une part sur des terrains à faible potentiel fourrager et produisant des animaux de petits formats et de faible rendement en viande et un élevage de plaine, plus performant, mieux maîtrisé où quelques démarches collectives ont déjà été entreprises.
- L'élevage ovin-caprin : il est essentiellement marqué par une prédominance de la production laitière, la production de viande étant strictement limitée à l'agneau et au cabri de lait sujette par ailleurs à de fortes variations saisonnières.
- L'élevage porcin : il est essentiellement marqué en Corse par la transformation charcutière. Pour autant la filière porcine n'est pas structurée ce qui explique en grande partie les difficultés d'organisation collective nécessaires à une reconnaissance certifiée du produit.

La Corse dispose à ce jour de quatre sites d'abattage :

- Deux abattoirs aux normes européennes et inscrits au plan national :
 - L'abattoir multi-espèces de CUTTOLI (800 t.)
 - L'abattoir spécialisé porcin de BASTELLICA (200 t.)
- Deux sites d'abattage qui font l'objet d'une modernisation
 - Site multi-espèce de PORTO-VECCHIO (250 t.)
 - Site multi-espèces de SARTENE (120 t.)

A ces sites s'ajoutent des projets de création d'abattoirs aux normes européennes :

- Un abattoir multi-espèces à PONTE-LECCIA (1.500 t.)
- Un abattoir porcin à COZZANO (400 t.)

Il faut signaler également qu'un abattoir porcin d'une capacité de 250 tonnes est à l'étude dans le bassin de production de la CASTANICCIA.

D'un point de vue sanitaire, les quatre sites existants font l'objet d'un suivi sanitaire régulier. Les services vétérinaires de l'île ayant définitivement renoncé à l'inspection des tueries particulières.

2- Les volumes d'abattage

Les volumes exacts d'abattage ne sont pas connus avec précision. Il faut cependant remarquer que les volumes traités par l'abattoir de CUTTOLI ont fortement progressé du fait de l'apport d'animaux de Haute-Corse dont le département est à ce jour dépourvu de toute structure d'abattage.

A cela s'ajoute l'imprécision du recensement du cheptel du fait de l'identification sanitaire incomplète des ovins-caprins et de l'inexistence de celle des porcins.

La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt a établi un tableau statistique qui fournit les prévisions de tonnage pour les sept sites d'abattage existants ou envisagés totalisant un volume de 4.000 tonnes de toutes espèces réparties comme suit :

- 52 % de bovins
- 38 % de porcins
- 10 % d'ovins-caprins

**Tableau des prévisions de tonnage
pour les sept sites d'abattage existants ou envisagés**
source Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Dpt	Localisation	Gros bovins	Veaux	Ovins- caprins	Procins	TOTAL
2A	Cuttoli	340	280	79	102	801
2A	Porto-Vecchio	50	150	15	5	220
2A	Sartene	100		20	0	120
2A	Bastelica	0		0	250	250
2A	Cozzano	0		0	400	400
2B	Pont-Leccia	700	400	200	200	1500
2B	A définir	0		0	250	250
	TOTAL	1190	830	314	1207	3541
	% tonnage	30%	23%	10%	38%	100%
	Nbe de têtes	10000	7500	57143	15789	90432
2A	tonnage	490	430	114	757	1791
	%	27%	24%	6%	42%	100%
2B	tonnage	700	400	200	450	1750
	%	40%	23%	11%	26%	100%

3- Les enseignements des structures existantes

Les conditions de fonctionnement d'un abattoir en Corse sont fortement influencées par les modes d'élevage. On distingue à ce titre quelques traits caractéristiques :

- une faible densité et productivité des élevages qui avec la multiplication des structures d'abattage conduisent à des conditions d'amortissement des équipements difficiles
- les faibles gabarits des animaux qui ne permettent pas une rentabilité optimale d'exploitation des installations
- une forte saisonnalité de la production qui exige un surdimensionnement des équipements

A ces caractéristiques structurelles s'ajoutent des handicaps conjoncturels comme notamment l'insuffisante organisation de la profession agricole. Les efforts louables de certains agriculteurs-éleveurs sont encore trop dispersés et génèrent des coûts supplémentaires pour la profession (transport des animaux, retour des carcasses etc...)

Pour autant, la question de l'utilité d'une capacité d'abattage dans l'île ne se pose plus et force est de constater que la vitalité et le dynamisme de ce secteur démontre le caractère impératif d'une possibilité d'abattage en Corse.

Le caractère impératif d'une possibilité d'abattage sur l'île

La question de l'utilité de l'abattage sur l'île avait été posée lors de la programmation du projet de l'abattoir du CUTTOLI, au regard d'une solution alternative consistant à faire abattre les animaux corses dans l'abattoir du continent le plus proche.

La récente actualité de l'épidémie de fièvre catarrhale (de même que les mesures de prévention de fièvre aphteuse) place actuellement la Corse dans l'impossibilité durable d'exportation d'animaux vivants hors de l'île. Ceci démontre l'enjeu majeur pour la Corse de disposer sur son territoire d'une capacité d'abattage des animaux insulaires sauf à décider la disparition de tout l'élevage de l'île.

→ Quoi qu'il en soit, l'acuité de cette problématique fait également l'objet d'une démarche entreprise par le Conseil Exécutif de Corse auprès des instances nationales et communautaires dans le cadre du Mémorandum sur la reconnaissance d'une spécificité de la Corse dans l'Union européenne.

Les services de la Commission européenne sont d'ores et déjà prêts à étudier l'ensemble des aspects de cette problématique de manière bienveillante. En effet la nécessité de disposer de structures d'abattage en Corse, le fait que les schémas anciens passant nécessairement par une offre privée sont aujourd'hui défaillants, et que l'activité d'abattage relève d'une notion de service public sont autant de points qui ont été présentés et entendus par les services de la Commission.

Cependant l'étude par les instances communautaires de l'ensemble de cette problématique doit passer nécessairement par une étude approfondie mettant en lumière les dysfonctionnements anciens, la réalité de la carence d'offre privée et les solutions envisagées.

Les enseignements spécifiques de la gestion de l'abattoir du CUTTOLI

La situation financière au 31 décembre 200 des sociétés d'exploitation des abattoirs de CUTTOLI et de BASTELICA sont préoccupantes, après seulement deux ou trois ans de fonctionnement :

- S.A.R.L. EXAM (CUTTOLI) : déficit cumulé de 1,5 MF (soit environ 1,15 F par kilo)
- SCEAB (BASTELICA) : déficit cumulé de 0,5 MF (soit 1,20 F par kilo)

La carence d'offre privée lors de la mise en concurrence de la délégation de service public a conduit la profession agricole à s'investir de façon improvisée dans la gestion des abattoirs.

La dégradation inéluctable de la situation financière des exploitants des abattoirs de CUTTOLI et de BASTELICA ne permet plus d'assurer la continuité du service d'abattage : la S.A.R.L. EXAM a été contrainte de recourir à une procédure de redressement judiciaire par jugement du tribunal de Commerce d'Ajaccio le 23 avril 2001.

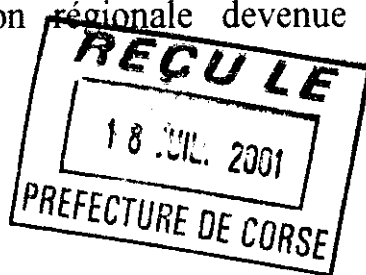
La SCEAB de BASTELICA risque de connaître la même situation dès l'ouverture saisonnière de Novembre.

Cette situation est due essentiellement à la faiblesse de la redevance d'abattage qui ne couvre que très partiellement les charges d'exploitation de l'entreprise.

Compte tenu de la structure et de l'organisation de l'élevage en Corse, il n'est pas envisageable d'augmenter celle-ci.

Le déficit de l'abattage dans l'île apparaît donc comme structurel (estimé entre 3 et 4 MF par an) et il convient donc de trouver la meilleure formule juridique, économique et financière afin que ce déficit soit financé de manière pérenne.

Des éléments exposés ci-avant ressort la nécessité de la structuration de la filière d'abattage en Corse et de lui conférer la dimension régionale devenue aujourd'hui nécessaire.



Une structure comme celle de CUTTOLI est devenue indispensable pour répondre aux normes nationales et communautaires, pour satisfaire aux exigences d'hygiène et de sécurité alimentaire auxquelles les consommateurs sont aujourd'hui très sensibles et qui constituent des critères essentiels de choix de consommation, ainsi que pour prendre en charge les déficits générés par l'activité d'abattage.

Or, la société qui exploite actuellement le principal abattoir dans l'île connaît de graves difficultés financières l'ayant conduit à recourir à une procédure de mise en redressement judiciaire par jugement du tribunal de Commerce d'Ajaccio en date du 23 avril 2001, ouvrant ainsi une période d'observation durant laquelle la société devra trouver les moyens nécessaires à la poursuite de son activité dans l'attente de la création d'une possible structure régionale.

A la veille de la saison estivale, qui marque habituellement un fort accroissement de l'activité d'abattage, la cessation d'activité de cette entreprise porterait gravement préjudice à l'ensemble de la filière mais également à l'économie régionale.

L'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, les Collectivités locales et les représentants des organisations socio-professionnelles concernées se sont engagés dans une démarche visant à engager une réflexion générale sur la problématique de l'abattage en Corse qui remplit de facto une mission économique d'intérêt général dans le but de définir les contours d'un schéma régional d'abattage.

Les difficultés que connaît actuellement la société EXAM, gestionnaire de l'abattoir de CUTTOLI pourraient compromettre gravement la phase opérationnelle de la mise en œuvre d'un tel schéma régional d'abattage en Corse.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION

Ainsi, les partenaires institutionnels, engagés dans une démarche prospective en vue de l'établissement d'un schéma régional d'abattage ont-ils décidé de lier cette problématique à celle, plus immédiate, de sauvegarde de la société EXAM.

Des réunions regroupant la Collectivité Territoriale de Corse (Direction de l'Aménagement du Territoire), l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (O.D.A.R.C.) ainsi que les services déconcentrés de l'Etat (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt – D.R.A.F.), et de la Préfecture de Corse (Secrétariat Général aux Affaires de Corse) ont permis de définir les contours de ce futur schéma régional d'abattage.

Les Conseils Généraux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ont été conviés à participer à cette réflexion.

Depuis la mise en redressement judiciaire de la société EXAM, des réunions techniques ont permis de définir un plan de sauvegarde de l'entreprise avec l'administrateur judiciaire et les services de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Ainsi dans la concertation, ont été identifiés les éléments urgents à solutionner avant le début de la forte activité saisonnière de l'abattoir de CUTTOLI. Des besoins de nature différente ont été clairement mis en exergue :

➤ **Concernant la Commune de CUTTOLI**

Nécessité d'apporter une aide financière d'urgence en vue de réaliser des travaux d'infrastructure et d'équipements

Nécessité d'apporter un soutien financier pour compenser le remboursement des annuités d'emprunt contracté pour réaliser les infrastructures initiales

➤ **Concernant la Société EXAM**

Nécessité de mise en place d'un dispositif de sauvegarde pour lui apporter les sommes nécessaires à la poursuite de son activité. Cette somme a été estimée à 1,5 MF par l'administrateur judiciaire.

LE DISPOSITIF ENVISAGE

Il était nécessaire de trouver un moyen juridique adéquat afin de ne pas dissocier les deux problématiques :

- celle de la recherche d'une solution prospective en vue de la mise en place d'un schéma régional d'abattage
- celle de la recherche d'un plan de sauvegarde des activités de l'entreprise EXAM afin que celle-ci puisse continuer à exploiter l'abattoir de CUTTOLI dans des conditions normale durant la période d'observation

Les différents partenaires, lors d'une réunion de cadrage, qui s'est tenue à la Collectivité Territoriale de Corse le 31 mai dernier ont défini un dispositif permettant de répondre à cette double problématique tout en maintenant le partenariat ainsi créé.

Il est proposé de conclure deux conventions :

→ Une convention-cadre liant l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et les Conseils Généraux de Corse-du Sud et de Haute-Corse qui définit les voies et moyens de sauvegarde de l'entreprise EXAM et pose le principe d'une étude de faisabilité juridique, technique et financière destinée à dessiner les contours d'un schéma régional d'abattage.

Cette convention prévoit la constitution d'un Comité de Pilotage regroupant tous les partenaires. Il serait chargé de suivre l'étude, l'évolution de la société EXAM et aurait pour mission de faire une proposition finale sur le futur schéma régional avant la fin de cette année 2001 pour une mise en place au cours du premier trimestre 2002.

→ une convention d'application dite « d'entreprise en difficulté » en application des dispositions des articles L 4211-1 et L 3231-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux collectivités départementales et régionales d'intervenir financièrement pour soutenir une entreprise en difficulté *« lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale (et régionale) l'exige ... afin d'accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci »*.

Aux termes de ce double dispositif, les partenaires en fonction de leurs attributions et de leurs possibilités d'interventions financières ont convenu de la répartition de leur soutien financier comme suit :

Proposition de répartition de la charge financière du dispositif de soutien

Dispositif général envisagé	Besoins	ETAT	C.T.C.		C. Gal 2A
			action éco.	O.D.A.R.C.	
Convention-cadre					
Financement de l'étude		80%		20%	
Financement des équipements de la Commune de Cuttoli	500.000 F	400.000 F			
Aide exceptionnelle à la Commune de Cuttoli	420.000 F				420.000 F
Convention entrep. en difficulté					
Aide aux entreprises en difficulté	1.500.000 F		1.000.000 F	500.000 F	

Quelques précisions doivent néanmoins être apportées à propos du schéma de répartition proposé :

SUR LA CONVENTION-CADRE

→ Concernant l'étude de faisabilité juridique, technique et financière

L'Etat prendra à sa charge 80 % du coût de la réalisation de cette étude conformément aux dispositions particulières applicables aux interventions de l'Etat en la matière. Le coût estimatif ne sera connu qu'après établissement du cahier des charges de celle-ci par le Comité de Pilotage institué par la Convention-Cadre. L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse sera chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'étude et devra, à ce titre, prendre à sa charge 20 % du coût de l'étude. Pour autant si l'O.D.A.R.C. reste bien le commanditaire de cette étude, son suivi et le rendu des conclusions qu'elle préconise relèvera du Comité de Pilotage.

→ Concernant l'aide exceptionnelle à la Commune de Cuttoli pour la réalisation d'équipements d'urgence. L'Etat prendra à sa charge 400.000 Frs du coût estimé de ces équipements sur des crédits F.N.A.D.T., sachant que les 100.000 Frs restant seront à la charge du budget communal.

→ Concernant l'aide exceptionnelle à la Commune du Cuttoli pour faire face aux remboursements des annuités d'emprunt. Ni l'Etat, ni la Collectivité territoriale de Corse ne peuvent accorder une aide au fonctionnement à une Commune. Seul les départements peuvent accorder ce type d'aide lorsque leurs règles d'attribution le permettent. C'est donc le Conseil général de la Corse-du-Sud qui attribuera cette aide à la Commune

SUR LA CONVENTION DE SAUVEGARDE

→ La Collectivité territoriale de Corse apportera à la société les sommes restantes réparties comme suit :

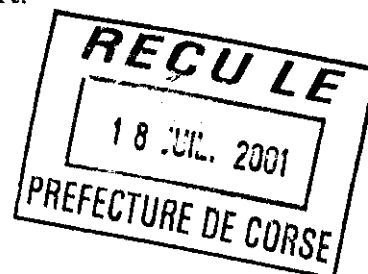
- 500.000 Frs sur le Budget de l'O.D.A.R.C. : il faut souligner que le Conseil d'Administration de l'Office a déjà statué sur le principe de l'octroi d'une telle aide qui deviendra effective dès la signature de la convention de sauvegarde.
- 1.000.000 Frs sur le budget de l'action économique compte tenu du caractère spécifique de l'intervention financière – Chap. 900 – Art. 1306 – Prog. 213-11

La Société EXAM est actuellement en période d'observation jusqu'au 2 juillet prochain et pourrait entrer en phase de liquidation judiciaire, entraînant ainsi sa cessation d'activité (et celle de l'abattoir) si un plan de sauvegarde n'était pas proposé.

L'administrateur judiciaire se propose de demander au Tribunal de Commerce d'Ajaccio l'extension de la période d'observation pour une durée d'un an s'entendant jusqu'au 23 avril 2002.

Ce délai serait alors suffisant pour réaliser l'étude relative au schéma régional d'abattage, pour permettre au Comité de Pilotage de proposer une solution aux différentes assemblées délibérantes concernées.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse d'adopter le présent rapport et notamment les engagements financiers qu'il prévoit et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la Convention-cadre et la Convention de sauvegarde dont les projets figurent en annexe au présent rapport.



Il est souligné qu'en application de la Convention-cadre le Comité de Pilotage institué sera chargé, après la remise de l'étude de faisabilité, de proposer une solution juridique, technique et financière sur la définition d'un schéma régional d'abattage. L'Assemblée de Corse sera saisie de cette proposition afin qu'elle se détermine sur les voies et moyens à mettre en œuvre en concertation avec les collectivités concernées.

Il est enfin nécessaire d'ajouter que cette étude servira également de base de travail dans le cadre du règlement du volet communautaire de cette problématique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

